



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apiculture

Question écrite n° 71052

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'impact de la taxe transport sur les associations gestionnaires d'établissements sociaux. Le 8 août 2014, la loi de finances rectificative a introduit, dans son article 17, une taxe transport qui s'applique à de nombreuses associations gestionnaires d'établissements qui sont soumises, notamment, à un financement lié à la tarification. Cette taxe varie de 0,5 % à 2,5 % de la masse salariale des établissements concernés et va apparaître dans les budgets 2015. Or si cette taxe n'est pas adossée à une recette complémentaire, elle devra être répercutée sur les budgets qui ne disposent pas de marge de manœuvre et devront soit augmenter le reste à charge pour le bénéficiaire soit diminuer le coût de la masse salariale et donc licencier du personnel. En Alsace, le surcoût estimé pour le secteur s'élève entre 2,5 et 3 millions d'euros alors que les subventions sont elles-mêmes en diminution. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de ne pas pénaliser les établissements sociaux et médico-sociaux associatifs qui doivent répondre à des demandes croissantes des publics fragiles.

Texte de la réponse

L'article 17 de la loi n° 2014-891 de finances rectificatives du 8 août 2014 avait posé un nouveau régime d'exonération de la taxe transport. Un amendement sur l'article 17 de cette loi de finances rectificative a été adopté, demandant au Gouvernement de remettre avant le 1er octobre 2014 un rapport évaluant l'impact financier de ces dispositions sur les fondations et associations à but non lucratif dont l'activité est de caractère social. La mission, conduite conjointement par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), a formulé des recommandations d'évolution du cadre législatif sous la forme de trois versions qui sont en cours d'expertise. Sur proposition d'un amendement gouvernemental faisant suite à ce rapport, la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a abrogé les dispositions de l'article 17 de loi du 8 août 2014.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71052

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 décembre 2014](#), page 10401

Réponse publiée au JO le : [18 août 2015](#), page 6308